TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division Charleroi

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

JUGEMENT sur décharge de caution

EN CAUSE DE:

M. X1, né le ... 1955 et Mme X2, née le ... 1959,

domiciliés ensemble à ...,

Parties demanderesses en décharge de caution, représentées par

Me Ad1, Avocate.

CONTRE:

M. X3 et Mme X4, domiciliés à ..

Parties défenderesses en décharge de caution, représentées par

Me Ad2, Avocate.

EN PRESENCE DE: 1° M. X5, domicilié à ...

Débiteur principal, comparaissant en personne.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 rendue par le Tribunal du travail admettant M. X5 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Me Md., Avocat ;

Vu le jugement du 30 mai 2013 du Tribunal du travail imposant un plan judiciaire avec remise totale de dettes ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 octobre 2017 intégrant dans le passif admis au plan judiciaire la créance de M. X3 et de Mme X4;

Vu l'ordonnance de clôture et de taxation rendue le 8 août 2018 mettant fin à la procédure de règlement collectif de dettes de M. X5;

Vu la requête déposée au greffe du Tribunal de céans le 8 août 2018 par les parties demanderesses tendant à obtenir la décharge de leur caution sur pied de l'article 1675/16bis du Code judiciaire et le dossier de pièces y annexé;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied des articles 1675/16bis du Code judiciaire ;

Vu les conclusions principales des demandeurs faxées au greffe le 14 janvier 2019 ;

Vu les conclusions principales et de synthèse des défendeurs reçues au greffe le 27 novembre 2018 et le 14 février 2019 ;

Entendu le conseil des démandeurs en décharge de caution et le conseil des défendeurs, en leurs explications à l'audience publique du 14 mars 2019 au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré;

Vu les dossiers déposés par les parties demanderesses ;

I. Objet de la demande.

La demande de M. X1 et de son épouse, Mme X2, tend à obtenir la décharge de leur engagement comme caution de leur fils à l'égard des ex-bailleurs de ce dernier.

II. Les faits.

Par contrat de bail signé le 30 décembre 2009, M. X5 a pris en location un appartement sis à ... Le montant du loyer était de 525 € outre une provision de 45 € de charges.

Les parents de M. X5 se sont portés cautions des engagements de leurs fils vis-à-vis des bailleurs (voir article 26 du contrat de bail signé par toutes les parties le 26 décembre 2009, pièce n°1 du dossier des défendeurs).

M. X5 a très vite accumulé des retards de paiement et par jugement du 3 juin 2010, le juge de paix a condamné par défaut M. X5 et ses parents au paiement de la somme totale de 3.727 € à titre d'arriérés de loyer, d'indemnités d'occupation et d'indemnité de rupture.

Ce jugement du 3 juin 2010 a été signifié le 27 septembre 2010 aux parents de M. X5 et le 8 décembre 2010 à ce dernier.

En juin 2012, les parents ont tenté de trouver une solution amiable en proposant, par l'intermédiaire du CPAS, des termes et délai (voir lettre du 21 juin 2012, pièce n°9 du dossier des défendeurs¹). Finalement il s'avère que les parents ont été vivre à l'étranger durant un

¹ Une proposition de termes et délai de 135,06 € a été proposée à cette époque.

certain temps de sorte que M. X3 et Mme X4 ont chargé un huissier de justice de procéder au recouvrement de leur créance.

Entre-temps, le fils des demandeurs en décharge de caution a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes le 22 mars 2012. Il a omis à l'époque de renseigner dans ces créanciers M. X3 et Mme X4.

M. X5 a bénéficié d'une remise totale de dettes par jugement du 30 mai 2013. Par une ordonnance rendue le 13 octobre 2017, la créance de M. X3 et de Mme X4 a été intégrée au passif admis au plan pour un montant en principal de 3.727 € et avec les intérêts et frais un total de 4.442,91 € (principal, intérêts et frais arrêtés au 22.03.2012, voir déclaration de créance du 10 juillet 2017).

Dans l'intervalle, le 27 avril 2017, le conseil de M. X3 et de Mme X4 a adressé un courrier de mise en demeure aux demandeurs en décharge de caution pour qu'ils procèdent au paiement de la dette de leur fils évaluée à l'époque à 4.963,47 € (voir pièce n°5 du dossier des défendeurs).

Par courrier du 15 septembre 2017, l'huissier de justice Hj., mandaté par les défendeurs, a adressé un décompte à M. X1 et son épouse, Mme X2, pour un total de $8.598,14 \in \text{(voir pièce n°6 du dossier des défendeurs}^2\text{)}$.

Le 16 juillet 2018, un nouveau courrier de l'étude des huissiers de justice Hj. a envoyé un nouveau décompte portant la dette à 8.884,53 €.

La requête en décharge de caution a été déposée au greffe le 8 août 2018.

III. Discussion.

A. Principe : la disposition légale applicable et son interprétation.

L'article 1675/16bis du Code judiciaire dispose que :

« § ler. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.

§ 2. Pour bénéficier de la décharge visée au § 1er, la personne physique qui s'est constituée à titre gratuit sûreté personnelle du requérant, dépose au greffe de la juridiction saisie de la demande en règlement collectif de dettes une déclaration attestant que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

A cette fin, cette personne est avertie par le médiateur de dettes, dès qu'elle est connue, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la possibilité d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa ler. Cet avertissement reprend le texte du présent article.

§ 3. La déclaration visée au § 2 mentionne l'identité de la personne, sa profession et son domicile.

La personne joint à sa déclaration

² Ce décompte est interpellant en ce qui concerne les très nombreux frais de recherche portés en compte et le décompte des intérêts (voir l'article 1675/7 §2 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire).

- 1°) la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques ;
- 2°) le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
- 3°) toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La déclaration est versée au dossier du règlement collectif de dettes.

- Si la déclaration ou ses annexes sont incomplètes, le juge invite dans les huit jours la personne à apporter les précisions requises ou à déposer les pièces nécessaires.
- § 4. Le juge statue sur la décharge de la personne ayant fait la déclaration visée au § 2 lorsqu'il rend la décision par laquelle il homologue un plan de règlement amiable ou ordonne un plan de règlement judiciaire.

Il peut également statuer par une décision ultérieure, si le traitement de cette question est de nature à retarder le jugement de la demande en règlement collectif de dettes.

En tout état de cause, le juge entend préalablement le requérant, la personne ayant fait la déclaration visée au §2 ainsi que les créanciers concernés, qui sont convoqués par pli judiciaire.

§ 5 (...) »

Quant au caractère gratuit et disproportionné.

La nature « gratuite » de la constitution de sûreté personnelle doit s'entendre de l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, dont la sûreté pourrait bénéficier en raison de son engagement (voir en ce sens à propos du « cautionnement à titre gratuit » : le nouvel article 2043 bis du C.Civ. inséré par la loi du 3.6.2007; voir aussi dans le même sens en matière de faillite : Cass., 14.11.2008, C.2007.0417.N, www.cass.be ; Cass., 26.6.2008, JLMB, 2009, p.720 et R.D.C. 2008, p.728 ; CA, arrêt n°114/2004 du 30.6.2004, B.5.4.).

L'intention du législateur a été en fait de décharger uniquement les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle et qui par cet engagement sont tenues de payer les dettes du médié, alors qu'elles n'ont aucun intérêt personnel dans le paiement de ces dettes (*comp*. en matière de faillite avec : Cass., 26.6.2008, JLMB, 2009, p.720).

Le juge doit se placer au moment où la sûreté personnelle est constituée pour en apprécier la gratuité (v. en ce sens, mais en matière de faillite : Cass., 14.11.2008, C.2007.0417.N, www.cass.be).

Quant à l'appréciation du caractère gratuit, la Cour d'appel de Mons a précisé ainsi en son arrêt inédit du 21 novembre 2008 que :

« Il importe peu que cet investissement ait, en définitive, perdu toute valeur puisque le caractère gratuit ne dépend pas de l'avantage effectivement procuré grâce au cautionnement mais de celui susceptible d'être obtenu au moment de la constitution de la sûreté ».

(Mons (6ème ch.) 21.11.2008, inédit en cause de sa BANK J.VAN BREDA c/ Westenbhm, R.G. n°2007/00750, Rép. 2008/4564 cité par T. de Commerce de Charleroi (1ère ch.) 2 février 2010, R.G. n°A/09/02936).

Quant au caractère disproportionné de l'engament, le test de proportionnalité s'effectue par rapport aux facultés de remboursement de la caution appréciées au moment où le juge statue.

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. « Sont révélateurs d'une disproportion pouvant fonder une décharge la circonstance que la dette ne pourrait être honorée que moyennant la vente du logement familial de la sûreté, le fait que la partie saisissable de sa rémunération ne permettrait de rembourser que les seuls intérêts de la dette ou encore le fait que le paiement de la dette du failli serait de nature à compromettre l'éducation des enfants de la caution ». (B. MAILLEUX, Bevruiding kosteloze borg- Wet van 20 juli 2005, past Faillissementswet aan, Njw 2005, cité par M. LAMENSCH, L'excusabilité du failli, le sort des sûretés personnelles, R.G.D.C. 2007, p.505).

Ces situations ne sont pas limitatives et il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas, si la charge de remboursement de tout ou partie de la dette pourrait être de nature à obérer la situation financière de la caution au point de compromettre le cours normal de son existence ».

B. Application.

Le caractère gratuit de l'engagement des parents à l'égard de leur fils dans le cadre du contrat de bail n'est pas contesté par les créanciers : les parents n'ont retiré aucun avantage même indirect de leur engagement.

Il appert des explications des parties et du dossier de pièces des demandeurs que :

- M. X1 et Mme X2, âgés respectivement de 63 ans et 59 ans, vivent avec leur fille X6 (née en 1987) et leur petite-fille X7 (née en 2009).
- Les revenus imposables de 2016, exercice d'imposition 2017, de M. X1 et Mme X2 se sont élevés à 28.611,18 €.
- Les ressources totales du ménage s'élèvent à 3.955,39 € en ce inclus les indemnités de mutuelle pour X6 et les allocations familiales pour X7. Si l'on retient uniquement les revenus des défendeurs (indemnités de mutuelles pour les deux), les revenus mensuels sont d'environ 2.446,62 € (sans compter la prime de rattrapage payée par la mutuelle en mai).
- Les charges du ménage (3 adultes et 1 enfant) sont estimées à 3.257,10 € englobant un loyer de 820 € mais hors les charges liées aux plans d'apurement.
- Les demandeurs font état de plans d'apurement pour un montant mensuel total de 733,32 € dont 377,05 € les concernent (le solde vise leur fille X6).
- Les défendeurs ne sont pas propriétaires d'un immeuble. Ils ont un véhicule (...) de 2008 acheté d'occasion en 2012, dont la valeur est évaluée à 3.800 €. Leur fille, X6, a a aussi un véhicule (...) de 2006 acheté d'occasion en 2018.

Les défendeurs font valoir que les plans d'apurement pour un total de 733,32 € seront réduits très prochainement à 415 € car plusieurs plans d'apurement seront clôturés en avril ou mai 2019. Selon les défendeurs, on pourrait tabler sur un montant disponible de 798,96 € par mois, voire 500 €, suivant leurs calculs (voir page 7 des conclusions de synthèse des défendeurs).

Le Tribunal estime que les chiffres présentés par les défendeurs sont tronqués : les demandeurs ne sauraient certainement pas consacrés 500 € par mois au remboursement de la dette de leur fils.

R.G. 12/153/B REP.: 19/

Il ne faut pas perdre de vue que la fille des demandeurs (sœur du débiteur principal) ne s'est pas portée caution et elle ne doit pas pâtir de l'engagement de caution de ses parents.

Il paraît plus équitable de comparer les ressources des seuls demandeurs avec leurs charges propres sans tenir compte des revenus de leur fille et de leur petite-fille, tout en admettant cependant une contribution de leur fille aux charges du logement. La mise en commun des ressources et le partage d'un même logement permet de faire une économie au niveau des charges.

Par ailleurs, le tableau des charges mensuelles vantées par les demandeurs doit être rectifié pour certains postes :

- L'eau : 141,94 € : ce poste est trimestriel et doit être réduit à 47,31 €
- Le téléphone télédistribution internet ne peut pas être de 291,08 €. La pièce 10/A de la S.A. T. reprend un montant de 292,47 € mais on ignore s'il s'agit d'un décompte trimestriel ou semestriel.

La demande de décharge par rapport au caractère disproportionné de l'engagement doit s'apprécier par rapport à la possibilité pour la sûreté d'obtenir des termes et délai raisonnables pour faire face à son engagement (voir T.Trav. Tournai, 7 octobre 2010, cité par F. BURNIAUX, « Le règlement collectif de dettes ; du civil au social ? », Dossiers du J.T. n°82, 2011, p. 89).

Eu égard aux revenus des demandeurs et à leurs charges (partagées avec leur fille), leur engagement de caution n'est pas totalement disproportionné, un disponible pourrait être dégagé, même s'il n'est pas envisageable qu'ils paient l'entièreté de la dette avec tous les accessoires et frais engendrés.

La disposition légale (article 1675/16bis du Code judiciaire précité) permet d'octroyer une décharge totale ou partielle.

Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à consentir une décharge totale mais de limiter actuellement l'engagement des demandeurs à concurrence d'un montant maximum de 4.500 €, cette somme étant à majorer exclusivement des intérêts judiciaires au taux légal à dater du présent jugement.

IV. Dépens.

La demande de décharge étant une faculté offerte par la loi, le Tribunal estime qu'aucune partie ne succombe au sens de l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

Il n'y a pas matière à condamnation aux dépens (voir FETTWEIS, Manuel de Procédure civile, 2^{ème} Ed.1987, 583, n° 920 ; voir les références citées par TT Charleroi (5^{ème} ch.) 30 juin 2011, R.G. 08/257/B).

Chacune des parties supportera ses propres dépens étant l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement;

Dit la demande de décharge de caution recevable et partiellement fondée;

Octroie en application de l'article 1675/16bis du Code judiciaire, la décharge de caution à M. X1 et Mme X2 pour une partie de leur dette envers M. X3 et Mme X4;

Limite la sûreté personnelle de M. X1 et de Mme X2 à concurrence d'un montant maximum restant encore à rembourser à 4.500 €, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à dater du présent jugement ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours.